

REPUBLIQUE FRANCAISE	dossier n° DP0575402500104
Commune de PHALSBURG 	date de dépôt : 12/09/2025 demandeur : KUHM Ithiel pour : Extension d'un garage existant adresse terrain : 15 Impasse du Marsfeld 57370 Phalsbourg

ARRÊTÉ
D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de PHALSBURG

Le Maire de PHALSBURG,

Vu la déclaration préalable présentée le 12/09/2025 par Monsieur KUHM Ithiel, demeurant 15 Impasse du Marsfeld 57370 Phalsbourg ;

Vu l'objet de la déclaration : **Extension d'un garage existant** sur un terrain situé 15 Impasse du Marsfeld 57370 Phalsbourg.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/07/2008, modifié et révisé le 11/02/2013, le 07/06/2022

Vu la zone UC2, Urbaine du P.L.U.;

Vu le code de l'environnement et son article D 563-8-1 listant les communes concernées par la carte de sismicité nationale ;

Vu la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de la Moselle de septembre 2008 réalisée par le BRGM ;

Vu l'article UC7 du PLU – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives – qui précise que « Les constructions en retrait des limites séparatives seront implantées selon les prescriptions suivantes :

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3,00 m. »

Considérant qu'au vu des documents fournis, la distance horizontale de tout point de l'extension du garage à la limite séparative est de 1,71m (un mètre soixante et onze) ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable **DP0575402500104**



PHALSBURG, le 18 septembre 2025


Jean-Louis MADELAÏNE

L'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable susvisée a été affiché en mairie le 12/09/2025

Nota : Cet acte fait référence aux articles du code de l'urbanisme en cours jusqu'au 31 décembre 2015. Depuis le 1er janvier 2016, en application de l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme, ce dernier a été recodifié.

Vous trouverez sous ce lien la table de concordance :

<http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme>

INFORMATION

Le demandeur est informé que le terrain est situé dans une zone de sismicité 3 (de niveau modéré). Conformément à l'arrêté du 22 octobre 2010, le projet est assujéti au respect des règles parasismiques rendues obligatoires par la nouvelle législation (décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique). La cartographie du risque établie par le BRGM et entériné par le décret du 22 octobre 2010, ainsi que les documents relatifs la prévention des désordres dans les constructions sont consultables sur le site <http://www.planseisme.fr>

INFORMATION

Le demandeur est informé que le terrain est situé en zone d'aléa de niveau modéré vis-à-vis du risque naturel de retrait-gonflement des argiles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).